

ART. XII. Au moyen de la présente liquidation, défend Sa Maj. à tout Particulier, Porteur de Lettres de change du Canada, d'exercer aucun recours sur les Endosseurs, hors le cas de convention contraire expressement stipulée par l'endossement ou autre acte de cession; pour raison de quoi, si aucunes contestations interviennent, Sa Maj. les a évoquées & évoque à Elle & à son Conseil, & d'icelles a renvoyé & renvoye la connoissance par-devant les Srs. Commissaires, établis par les Arrêts du Conseil des 18. Octobre 1758, 29. Novembre 1759 & 28. Novembre 1761 pour la liquidation des dettes contractées en Canada. Fait défenses Sa Maj. de se pourvoir ailleurs & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts. Veut Sa Maj. que le présent Arrêt soit lu, publié & affiché par tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le 29. Juin 1764.

Signé, Le Duc de CHOISEUL.

Trois jours après cet Arrêt il en fut rendu un autre, par lequel le Roi voulant regler la forme & la distribution des reconnoissances qui seront données en paiement des Lettres de Change & Billets de monoye du Canada, suivant la liquidation prescrite par l'Arrêt présent de son Conseil d'Etat, & jugeant à propos de faire connoître ses intentions pour le paiement des intérêts & des capitaux desdites reconnoissances, a ordonné que ces reconnoissances seront payables au Porteur & garnies de six coupons d'intérêts à raison de 4 pour 100 par an, qui commenceront à courir du premier Janvier prochain. Le premier de ces coupons comprendra les intérêts échus au dernier Décembre 1765, & ainsi successivement d'année en année. Les reconnoissances seront faites de différentes sommes, savoir, de 50, 60, 80, 100, 300, 500,

1000,